



# Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage  
Du 26 mars 2026  
Au 28 mai 2026 inclus

**VU** le Maire de la commune de Cabourg,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1.111-1 à L.1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2, L.113-3, L.113-5, L.115-1, L.141-10 à L.141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** la demande en date du 12 février 2026 par laquelle Madame Léa Joumaa, représentant la société BYON (ZA la Forge, Le lieu-dit Allais 14130 Clarbec) sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de génie civil pour installer trois poteaux TELECOM sur le domaine public pour le compte de la société ALTITUDE INFRA CALVADOS (7-9 rue Léopold Senghor 14460 Colombelles), rue du Chemin Vert, entre la rue des Acacias et l'avenue du Général de Gaulle,

## **ARRETE**

### Article 1 - Autorisation

La société BYON est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : installation de trois poteaux TELECOM, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières- Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent en agglomération : rue du Chemin Vert, entre la rue des Acacias et l'avenue du Général de Gaulle.

La demande sera adressée conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

### Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et selon le plan présenté.

### Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement et délai de garantie

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à

l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstruite.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 mars 2026 comme précisé dans la demande.

#### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 12 février 2026

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ.**



**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la ville de Cabourg ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

**VU** la demande en date du 12 décembre 2025 présentée par Monsieur Brandon LE VERD, exploitant un spectacle de marionnettes, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour y implanter un chapiteau d'une surface de 42 m<sup>2</sup> dans le parc de l'Aquilon, les 05, 25 et 26 avril 2026, le 1<sup>er</sup>, 2, 14, 15 et 16 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur Brandon LE VERD, exploitant d'un spectacle de marionnettes, est autorisé à stationner un chapiteau d'une surface de 42 m<sup>2</sup> et une remorque dans le parc de l'Aquilon, côté avenue de l'Aquilon le 05, 25 et 26 avril 2026, le 1<sup>er</sup>, 2, 14, 15 et 16 mai 2026.

Une attention particulière devra être apportée à l'esthétisme de l'installation, à son ancrage et au respect des espaces verts.

**Article 2** : Durant sa présence, le permissionnaire devra maintenir le site en bon état de propreté, et devra libérer le domaine public de toute occupation après ses dates d'autorisation.

Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine seront à la charge du permissionnaire.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité, de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

**Article 4** : Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant, ou après.

A l'issue de chaque installation du matériel, l'exploitant devra remettre au service de Police Municipale de Cabourg :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public ;
- un extrait de registre du commerce de l'année en cours ;
- une attestation de bon montage ;
- une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité pour l'installation.

**Article 5** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par décision du Maire n°25/205 pour la période d'exploitation et d'ouverture au public sur l'année 2026, soit le 05, 25 et 26 avril 2026, le 1<sup>er</sup>, 2, 14, 15 et 16 mai 2026 :

- Soit 8 jours dans le parc de l'Aquilon,
- 37€ par jour soit 296€.

Le règlement se fera directement auprès du placier du marché.

**Article 6** : Le permissionnaire sera tenu de posséder dans son installation, en nombre suffisant, des extincteurs appropriés aux risques, répondant aux normes de conformité. Ces extincteurs devront être accessibles et bien visibles.

**Article 7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

**Article 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

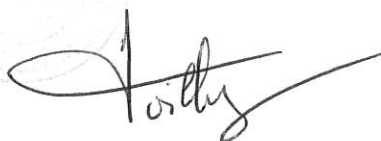
**Article 12** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG
- L'Entreprise.

Cabourg, le 02 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ



**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant d'occupation du domaine public**

26/148

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5 ;

**VU** le Code pénale, et notamment les articles R.610-5 et 226-1 ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R.136-1, R.136-2 et D.136-1 à D.136-6 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent, sans personne à bord ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°117-25-04 du 5 décembre 2025 portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Cabourg,

**VU** la demande en date du 23 janvier 2026, présentée par Violaine de Clarens, coordinatrice de la vie sociale et partagée de la Maison des Sages de Buc (16 place de la république 78530 BUC) sollicitant l'autorisation de réaliser un clip vidéo sur la plage de Cabourg et de réaliser des prises de vue dans la commune, ainsi que de réaliser des vues par drone, à partir du 30 mars jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2026,

**VU** la déclaration préalable en date du 20 février 2026 réalisée par Monsieur NGUYEN Lam Son, auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour un survol de la plage par un aéronef sans équipage à bord, à partir du 31 mars à 14h00 jusqu'au 2 avril 2026 à 14h00,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2026 autorisant l'occupation de la plage de Cabourg, le 31 mars 2026, à partir de 10h jusqu'à 12h00, le 1<sup>er</sup> avril 2026 à partir de 10h jusqu'à 12h00, ainsi que le 3 avril 2026 si les conditions météorologiques ont empêché le tournage le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

**A R R E T E :**

**Article 1** : La Maison des Sages de Buc est autorisée à tourner un clip vidéo sur la plage de Cap Cabourg et à réaliser des prises de vue dans la commune de Cabourg, à partir du 30 mars jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 2** : Monsieur NGUYEN Lam Son est autorisé à survoler la plage avec un drone, à partir du 30 mars jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Monsieur NGUYEN Lam Son informera le service de Police Municipale de l'évolution du vol, et de la levée du périmètre de sécurité.

**Article 3** : Le décollage et l'atterrissage de l'aéronef télépiloté se fera depuis la plage.

**Article 4** : Le vol de l'appareil, ainsi que le décollage et l'atterrissage, se feront sous l'entière responsabilité de Monsieur NGUYEN Lam Son, qui sera chargé de la mise en place d'un périmètre de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, et maintenu en place durant toute la durée du vol.

**Article 5** : L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement de son appareil, et veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6** : L'opérateur devra respecter en tout point les recommandations visées dans le récépissé de déclaration auprès de la préfecture, notamment les zones de vol autorisées et interdites.

**Article 7** : Monsieur NGUYEN Lam Son, télépilote de l'appareil, s'engage à utiliser ses aéronefs uniquement dans le cadre des scénarios déclarés auprès de la préfecture, et à respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des autres personnes.

**Article 8** : Le respect de la législation en vigueur sur les aéronefs télépilotes devra être scrupuleusement respectée.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 11** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 12 février 2026

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ**



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** l'arrêté 26/145 autorisant La société 2BFK SOLUTIONS à stationner une nacelle au droit du 14 avenue Georges Clémenceau et du 1 avenue des Vallées, le 13 mars 2026, de 8h30 jusqu'à 15h00,

**CONSIDERANT** la demande en date du 11 mars 2026 présentée par la société 2BFK sollicitant l'autorisation de déplacer la date d'intervention au 14 mars 2026, de 8h30 jusqu'à 15h00,

**A R R E T E :**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 26/145 est modifié comme suit : « La société 2BFK SOLUTIONS est autorisée à stationner une nacelle au droit du 14 avenue Georges Clémenceau et du 1 avenue des Vallées, le 14 mars 2026, de 8h30 jusqu'à 15h00».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté 26/145 est modifié comme suit : « Pour permettre les opérations, le stationnement sera interdit au droit des propriétés 14 avenue Georges Clémenceau et 1 avenue des Vallées, le 14 mars 2026, de 8h30 jusqu'à 15h00».

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté 26/145 est modifié comme suit : « Au droit du chantier, et selon son avancement, la circulation sera interdite avenue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue des Vallées, et avenue des Vallées, dans sa partie comprise entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Aristide Briand, le 14 mars 2026, de 8h30 jusqu'à 15h00.

La société bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, maintenir l'accès des riverains et mettre en place la signalisation réglementaire conforme à la législation en vigueur ».

**Article 4** : Les autres dispositions de l'arrêté 26/145 demeurent inchangées.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant d'occupation du domaine public**

26/195

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5 ;

**VU** le Code pénale, et notamment les articles R.610-5 et 226-1 ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R.136-1, R.136-2 et D.136-1 à D.136-6 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent, sans personne à bord ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

**VU** l'arrêté 26/155 autorisant la VALI CONCEPT mandatée par la société AXIANS à visiter la terrasse du Grand Hôtel et à faire effectuer un vol d'un aéronef au-dessus du Grand Hôtel, le 13 mars 2026 à partir de 11h00,

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 12 mars 2026 par la société AXIANS de décaler l'intervention au 19 mars 2026,

**A R R E T E :**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 26/155 est modifié comme suit : « la société AXIANS est autorisée à visiter la terrasse du Grand Hôtel et à faire effectuer un vol d'un aéronef au-dessus du Grand Hôtel, le **19 mars 2026** à partir de 11h00 ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté 26/155 est modifié comme suit : « Monsieur Rogerio Pereira, représentant la société VALI CONCEPT, est autorisé à survoler les Jardins du Casino, la promenade Marcel Proust, l'avenue André Prempain, le Casino, le Grand Hôtel et la résidence privée du Grand Hôtel, le **19 mars 2026** à partir de 11h00, conformément à la déclaration effectuée auprès des services de la préfecture du calvados, via la plate-forme « alpha tango ».

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté 26/155 demeurent inchangées.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 12 mars 2026



**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Conseiller Municipal délégué au**  
**civisme et à la sécurité**  
**Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Ville de Cabourg,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 13 mars 2026, présentée par Monsieur Adrien Swiderski, représentant la société MAGMA TEAM BUILDING (Chemin du Moulin, 14800 Deauville Saint-Arnoult), sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire à Thalazur, une animation type « team building » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 27 personnes, le 25 mars 2026, à partir de 15h00 à 18h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La société MAGMA TEAM BUILDING est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 25 mars 2026, à partir de 15h00 à 18h00.

**Article 2** : La société MAGMA TEAM BUILDING est autorisée à circuler et stationner sur la Promenade Marcel Proust, depuis le boulevard des Diablotins jusqu'à la descente à bateaux du poste de secours n°2, le 25 mars 2026, à partir de 15h00 à 18h00.

**Article 3** : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**Article 4** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 16 mars 2026

**Le Maire**  
**Conseiller Départemental du Calvados**  
**Emmanuel PORCQ**



**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

**VU** la demande en date du 16 mars 2026, présentée par la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013-ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer), sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules et une zone de chantier pour des réparations sur la toiture de la propriété sise 2 impasse Laurichesse, à partir du 23 mars jusqu'au 3 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

**ARRETE :**

**Article 1** : La société DIVES TOITURE MB est autorisée à stationner des véhicules et une zone de chantier, 18 avenue Pasteur, à partir du 23 mars jusqu'au 3 avril 2026.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit, excepté pour la société DIVES TOITURE MB, sur trois places de stationnement devant le n°18 de l'avenue Pasteur, à partir du 23 mars jusqu'au 3 avril 2026.

**Article 3** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 37.50m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 346.50€ (0.77€ x 12 x 37.50m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 mars 2026



**Le Maire**  
**Conseiller Départemental du Calvados**  
**Emmanuel PORCQ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110--1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la visite du château de Balleroy organisée par le Pôle Vie Sociale de Cabourg pour les seniors, nécessitant de faire circuler et stationner un bus de la société AUTOCARS FOURNIER (B.P 70064 – 14802 Deauville - 312 360 411 00025) dans l'éventail de Cabourg le 14 juin 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société AUTOCARS FOURNIER est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute des passagers sur l'arrêt de bus situé avenue Pierre Thiuelle devant la crèche, le 14 juin 2026.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant afin de déposer les passagers devant la crèche : avenue de la Mer, boulevard des Belges, puis Pierre Thiuelle.  
Pour repartir le bus empruntera l'avenue Charles de Gaulle.

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 5 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

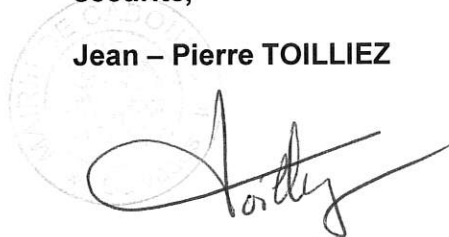
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, 17 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité,**

**Jean – Pierre TOILLIEZ**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text, likely the name of the municipality or the official's title.

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 19 mars 2026, présentée par Monsieur François Burlot, représentant la Champagne Ardenne (403411663 00012, 5510Z) 11 avenue Bertaux Levillain 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle 11 et 11bis avenue Bertaux Levillain, le 23 mars 2026, à partir de 8h00 à 12h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur François Burlot est autorisé à stationner une nacelle, 11 et 11bis avenue Bertaux Levillain, le 23 mars 2026, à partir de 8h00 à 12h00.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront interdits avenue Bertaux Levillain, entre l'avenue de la Marne et l'avenue du Marché, le 23 mars 2026, à partir de 8h00 à 12h00.

**Article 3** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 10 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 6** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 7 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 9 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 19.25euros (0.77€ x 1 x 25 m<sup>2</sup>).

**Article 10 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 11 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 12 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 14 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 15:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2026.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** les arrêtés 25/462 octroyant une autorisation de travaux de voirie, d'occupation du domaine public, ainsi qu'une modification temporaire des règles de circulation et de stationnement aux abords du chantier du Grage Palace au profit de la société CMEG, et 25/547 autorisant la société CMEG à installer une grue pour le chantier du Garage Palace ;

**VU** la demande en date du 19 mars 2026, présentée par Benjamin PASQUIER, représentant la société CMEG (58382104600039, 4120B - ZA de Cardonville, rue de Compagnie D, 14740 Bretteville l'Orgueilleuse), sollicitant l'autorisation de fermer à la circulation l'avenue du Marché, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, le 26 et le 27 mars 2026, afin de démonter la grue ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

**A R R E T E :**

**Article 1** : Afin de permettre les opérations de démontage en toute sécurité, au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Marché, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, le 26 mars 2026 de 6h30 à 18h00, et le 27 mars 2026 de 7h00 jusqu'à 17h00.

**Article 2** : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation avenue des Dunettes sera remise en double sens, dans sa partie comprise entre l'avenue du marché et l'avenue Alfred Piat, le 26 mars 2026 de 6h30 à 18h00, et le 27 mars 2026 de 7h00 jusqu'à 17h00.

**Article 3** : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit.

La société veillera à la mise en place et le maintien permanent d'une déviation de circulation pour les véhicules, pendant toute la durée du chantier. La signalisation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, devra être installée, entretenue et maintenue en état de fonctionnement en continu, de jour comme de nuit. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 4** : La libre circulation des piétons, devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic des piétons, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire par la société, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

**Article 5** : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 10** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2026

**Le Maire  
Conseiller Départemental du Calvados  
Emmanuel PORCQ**



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 18 mars 2026, présentée par Monsieur Jean-Baptiste Lebblond, représentant la société HOULGATE SOLUTIONS (Chemin de Trousseauville 14510 Houlgate – 95073945800012) sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux d'installation de chauffage, 6 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 23 mars jusqu'au 27 mars 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société HOULGATE SOLUTIONS est autorisée à stationner un échafaudage, 6 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 23 mars jusqu'au 27 mars 2026.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 2.70 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 10.395 euros (0.77€ x 5 x 2.70 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

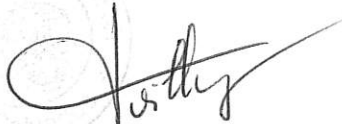
**Article 13 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 18 mars 2026, présentée par Monsieur Wilfrid LOVET, représentant la société LES DEMENAGEURS BRETONS - DTS (824 396 790 00027, 4942Z), 55 rue Charles de Coulomb 14120 Mondeville, afin de stationner un véhicule utilitaire, 44 avenue Pasteur, le 29 avril 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 13h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police pour garantir la sécurité durant les opérations.

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à stationner un véhicule utilitaire (soit 1 place de stationnement), 44 avenue Pasteur, le 29 avril 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 13h00.

**Article 2** : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 4** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 5** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 13 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m<sup>2</sup>.

**Article 7** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 8** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 10** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 19 mars 2026



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté 26/120 autorisant la société BYON à réaliser des travaux de génie civil pour installer trois poteaux TELECOM sur le domaine public pour le compte de la société ALTITUDE INFRA CALVADOS (7-9 rue Léopold Senghor 14460 Colombelles), rue du Chemin Vert, entre la rue des Acacias et l'avenue du Général de Gaulle,

**VU** la demande en date du 18 mars 2026, présentée par Monsieur David Lazennec, représentant la société NGR TELECOMS SOLUTIONS (immeuble le Titanium rue Cantelaudette 33310 Lormont) mandatée par la société BYON, afin d'implanter les poteaux rue du Chemin Vert, à partir du 24 mars jusqu'au 30 mars 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat rue du Chemin Vert, entre la rue des Acacias et l'avenue du Général de Gaulle, à partir du 24 mars jusqu'au 30 mars 2026.

**Article 2 :** Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la

commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

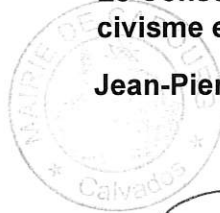
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**



**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté municipal 23/226 du 21 mars 2023, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

**VU** la demande en date du 23 mars 2026, présentée par Monsieur Maxime Devriendt, représentant la société LAFOSSE & FILS (n° SIRET 34014776800022, n°APE 4291Z, Le Maizeret 14940 Sannerville), afin de réaliser des travaux sur l'épi situé en face de l'avenue André Prempain, à partir du 26 mars jusqu'au 01 avril 2026 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**A R R E T E :**

**Article 1** : Afin de permettre la réalisation des travaux et l'accès à la zone de chantier, la société LAFOSSE ET FILS est autorisée à faire circuler des engins de chantier et à implanter une zone de stockage de matériaux sur la plage de Cabourg, du 26 mars au 1er avril 2026.

Elle est également autorisée à faire circuler des véhicules et engins de chantier sur la promenade Marcel Proust, via l'avenue de la Brèche Buhot, du 26 mars au 1er avril 2026 inclus, à l'exception des 28 et 29 mars 2026.

La société devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et sera tenue responsable de tout incident survenant dans le cadre de ces opérations.

**Article 2** : La société LAFOSSE ET FILS est autorisée à implanter une base de vie ainsi qu'à stationner ses véhicules et engins de chantier du 26 mars au 1er avril 2026 inclus sur le parking de la Brèche Buhot, situé entre l'avenue du Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust. Elle devra, à ce titre, garantir la sécurité des usagers et demeure responsable de tout incident lié à ces installations.

**Article 3** : Afin de permettre l'accès des engins de chantier à la plage et l'implantation de la base de vie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du 26 mars au 1er avril 2026 inclus sur le parking de la Brèche Buhot, situé entre l'avenue du Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, du 26 mars au 1er avril 2026 inclus, la société LAFOSSE ET FILS est autorisée, à titre dérogatoire, à faire circuler des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 26 tonnes dans l'éventail, avenue de la Brèche Buhot, afin de permettre l'accès au chantier.

**Article 5** : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992), la société en charge du chantier devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Cette signalisation devra être installée, entretenue et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, sous la responsabilité de l'entreprise.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

La société sera tenue responsable des accidents pouvant résulter d'une signalisation insuffisante ou défectueuse, ainsi que de tout incident lié au chantier.

**Article 6** : Pendant toute la durée des travaux, les installations, échafaudages et dépôts de matériaux devront permettre le libre accès aux immeubles riverains, aux dispositifs de sécurité incendie, ainsi que le bon écoulement des eaux.

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées. Si nécessaire, une déviation piétonne, dûment balisée et sécurisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

**Article 7** : Pendant toute la durée des travaux et à leur achèvement, la société assurera, à ses frais, le nettoyage quotidien des voies piétonnes et routières aux abords du chantier (terre, gravats, etc.).

À défaut, ce nettoyage sera effectué par la commune aux frais du permissionnaire. Les éventuels travaux de remise en état de la voie publique consécutifs au chantier seront également à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 9** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 10** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

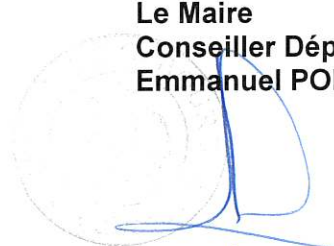
**Article 13** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 24 mars 2026

**Le Maire**  
**Conseiller Départemental du Calvados**  
**Emmanuel PORCQ**



**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 23 mars 2026, présentée par Monsieur Lucas PACCAUD représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z - ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser un branchement sur le réseau gaz, 39-41 boulevard des Diablotins, à partir du 13 avril jusqu'au 9 mai 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation sera rétrécie, 39-41 boulevard des Diablotins, à partir du 13 avril jusqu'au 9 mai 2026.

**Article 2 :** Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques défavorables annoncées pour les journées du 24 mars et 25 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 24 mars 2026, à partir de 17h00 jusqu'au 26 mars 2026 à 9h00.

**Article 2 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

**Fait à Cabourg, le 24 mars 2026**



**Le Maire**  
**Conseiller Départemental du Calvados**  
**Emmanuel PORCQ**